

La médiation familiale transfrontière est promue par les instruments internationaux et européens de coopération afin de favoriser un règlement apaisé et rapide des différends. La France a mis en place au sein de son autorité centrale une cellule destinée à favoriser le recours à la médiation dans les dossiers transfrontières. Il importe de présenter également la réglementation nationale en matière de médiation, qui s'applique également dans les dossiers transfrontières.

Cadre normatif national:

La loi n°95-125 du 8 février 1995, suivie par un décret n°2012-66 du 22 juillet 1996, a consacré en France la médiation judiciaire. Tout juge saisi d'un litige peut, avec l'accord des parties, désigner un médiateur, tiers qualifié, impartial et indépendant.

L'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011, transposant la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008, a modifié la loi du 8 février 1995. Cette loi définit la médiation comme tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers. Elle instaure un régime commun à toutes les médiations.

Pour la médiation familiale, il existe un diplôme d'Etat créé par le décret du 2 décembre 2003 ([articles R.451-66 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles](#)) et les arrêtés des 12 février 2004 et 19 mars 2012. Cependant, à l'heure actuelle, ce diplôme n'est pas obligatoire pour pouvoir exercer comme médiateur familial, la médiation familiale n'étant pas une profession réglementée.

La médiation familiale peut intervenir :

- 1) hors intervention judiciaire: c'est la médiation familiale dite conventionnelle; dans ce cas, le médiateur est saisi directement par les parties ;
- 2) au cours de la procédure judiciaire : article 1071 du code de procédure civile, article 255 et article 373-2-10 du code civil ;

le juge aux affaires familiales (JAF) peut proposer aux parties une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

le JAF peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation familiale.

L'accord obtenu à l'issue de la médiation familiale pourra faire l'objet d'une homologation par le juge aux affaires familiales (articles 1534 et 1565 et suivants du code de procédure civile). Le juge homologue l'accord sauf s'il constate qu'il ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement (article 373-2-7 alinéa 2 du code civil) ou plus généralement qu'il peut compromettre l'ordre public.

La médiation familiale lorsqu'elle est menée par la Cellule de médiation familiale internationale (CMFI) est gratuite. Elle est payante lorsque les parties confient la médiation à un médiateur privé. La participation financière des parties suit un barème officiel qui s'impose aux services de médiation et qui s'appuie sur le principe d'un paiement par séance et par personne, défini en fonction des revenus des parties (recours à l'Aide Juridictionnelle ou à la Caisse

d'Allocations Familiales). Lien vers les dispositions applicables du code de procédure civile : [ici](#)  (56 Kb) [fr](#)

Lien vers la [page d'information du Ministère de la Justice](#) sur la médiation familiale

Lien vers des listes de médiateurs : pour trouver le service de médiation familiale le plus proche de chez vous, il peut être effectué la recherche : "médiation familiale" dans l'onglet "catégories" sur le site suivant [Justice en région](#).

Médiation familiale internationale:

La médiation familiale internationale est prévue par les instruments de coopération internationale en matière familiale (Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et règlement Bruxelles II bis), afin de faciliter les solutions amiables en vue du retour de l'enfant dans les cas d'enlèvement international, ou d'accord sur l'exercice du droit de visite d'un parent.

Les personnes intéressées peuvent:

- 1) S'adresser à des médiateurs qui exercent à titre libéral ou dans le secteur associatif: une liste de médiateurs susceptibles d'intervenir en matière familiale internationale est mise en ligne à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/26139> (ou bien cliquer [ici](#)).
- 2) Recourir à une médiation par le biais de la cellule médiation familiale internationale dédiée au sein du bureau du ministère de la justice français qui remplit la fonction d'autorité centrale française pour les conventions de La Haye du 25 octobre 1980 et 19 octobre 1996 et pour le règlement Bruxelles II bis. L'autorité centrale propose le recours à la médiation dans les dossiers de coopération dont elle est saisie, mais peut également intervenir, selon les situations, hors dossiers de coopération, dans les affaires de déplacements illicites d'enfants, de droits de visites transfrontières et de protection des mineurs transfrontières.

Pour engager une médiation, au moins un des parents doit résider en France et l'autre à l'étranger, quelle que soit leur nationalité. La cellule de médiation, saisie par l'un des parents d'une demande de médiation familiale internationale, en fait la proposition à l'autre parent. La démarche doit être **volontaire: il ne peut y avoir de contrainte dans la mise en place d'un processus de médiation familiale internationale**. Les médiateurs de la cellule accomplissent leur mission avec impartialité et diligence, et la médiation est soumise au principe de confidentialité.

La médiation effectuée dans le cadre de la cellule de médiation familiale internationale du ministère de la justice est gratuite. La demande, accompagnée des documents concernant les procédures en cours ou passées en France ou à l'étranger, doit être adressée par courrier à l'adresse suivante:

Ministère de la Justice

Direction des affaires civiles et du Sceau – BDIP

Cellule de médiation familiale internationale

13 place Vendôme

75 042 Paris Cedex 01

Elle peut aussi être effectuée par courriel: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Lien vers le site internet du ministère de la justice français (cellule de médiation familiale internationale):

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/la-mediation-21106.html>

Dernière mise à jour: 11/10/2019

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Certaines pages de ce site présentant du contenu national sont actuellement mises à jour par les États membres, afin de tenir compte du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'éventuel maintien de contenus ne tenant pas encore compte de ce retrait est involontaire et les corrections nécessaires seront apportées.